RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

MRAe
Mission régionale d'autorité environnementale
Région Nouvelle-Aquitaine

Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Nouvelle-Aquitaine relatif à un projet de parc agrivoltaïque dans les communes de Pompogne, Sauméjan et Houeillès (47)

n°MRAe 2022APNA126

dossier P-2022-13119

Localisation du projet : Communes de Pompogne, Sauméjan et Houeillès (47)
Maître(s) d'ouvrage(s) : Société Total Énergie Renouvelable
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet de Lot-et-Garonne
En date du : 1er septembre 2022
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Permis de construire
L'Agence régionale de santé et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 26 octobre 2022 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Annick BONNEVILLE.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Contexte

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la construction d'un parc agrivoltaïque au sol sur le territoire des communes de Pompogne, Sauméjan et Houeillès, membres de la communauté de communes des Coteaux et Landes de Gascogne dans le département de Lot-et-Garonne.

Le projet s'inscrit dans un territoire qui porte un projet ambitieux de développement du photovoltaïque au sol sur environ 1 900 ha, regroupant des projets portés par différents opérateurs sur différentes communes membres du territoire de la communauté de communes.

Le projet, qui s'étend sur une surface cloturée de 39 ha, développe une puissance voisine de 38,18 MWc[1].

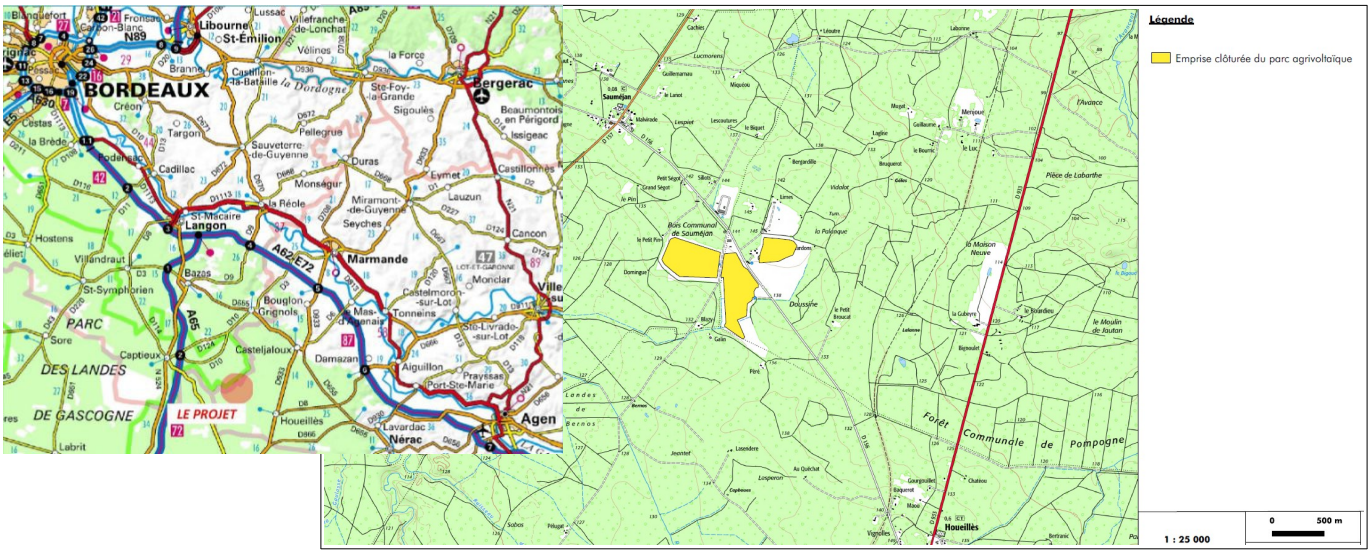

Localisation du projet – extrait étude d'impact page 23

Le projet prévoit la mise en place de 70 056 modules photovoltaïques sur des tables d'assemblage (environ 2 500 tables) fixées au sol par ancrage (pieux battus) et inclinées de 20°. Le point haut des tables est situé entre 3,24 m et 3,44 m par rapport au sol, pour un point bas situé entre 1,6 m et 1,8 m.

Le projet intègre également la création de neuf postes de tranformation et de trois postes de livraison, dont un combiné à un poste de transformation.

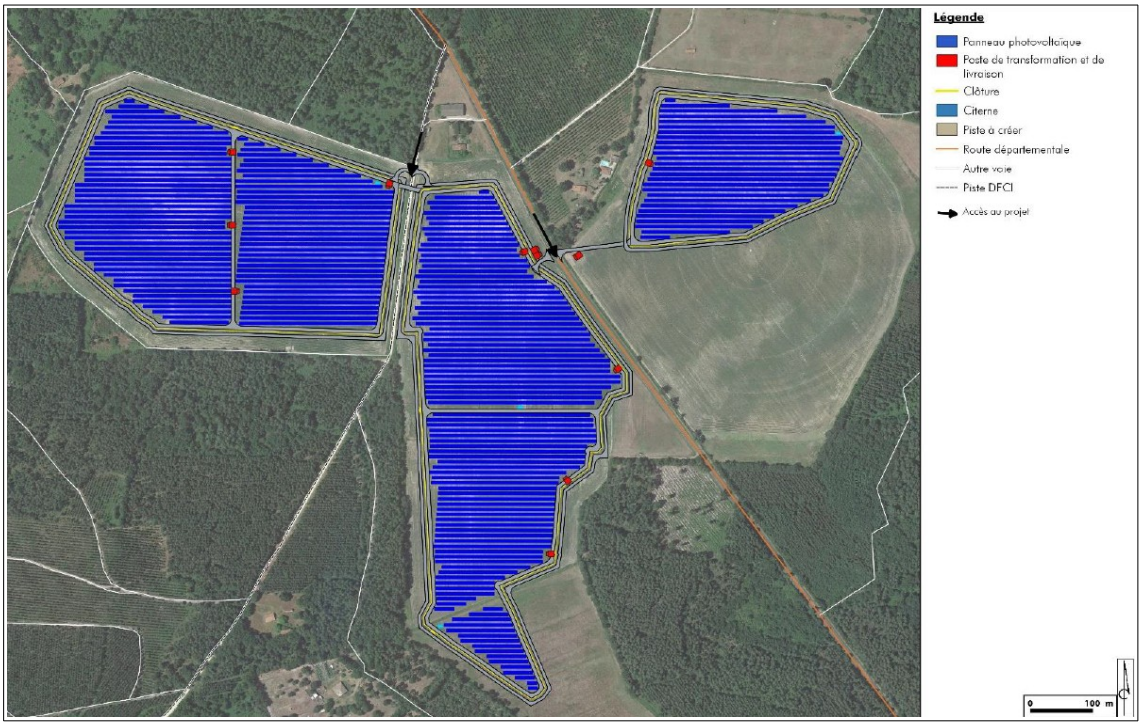

Plan masse du projet – extrait étude d'impact page 28

1 Un mégawatt-crête (MWc) correspond à un million de watts-crête. Le watt-crête est l'unité mesurant la puissance des panneaux photovoltaïques, correspondant à la production de un watt d'électricité dans des conditions normales pour 1000 watts d'intensité lumineuse par mètre carré à une température ambiante de 25°C

Concernant le raccordement au réseau électrique de la centrale, l'étude précise qu'un poste source reste à créer, sans donner d'hypothèses de tracé. La question du raccordement de l'installation est donc abordée de manière générale dans la partie relative aux incidences selon les différentes thématiques (milieu physique, naturel, humain). **La MRAe recommande de compléter le dossier avec les possibles variantes de tracé de raccordement de l'installation, en analysant leurs impacts respectifs.**

La MRAe relève que le développement, souhaité par la collectivité sur son territoire, de parcs photovoltaïques d'une certaine ampleur, dont fait partie le présent projet, conduità la nécessité de construire un nouveau poste source et une ligne à très haute tension, qui ne sont pas sans occasionner des impacts potentiels importants sur le territoire.

Procédures relatives au projet

Ce projet fait l'objet d'une étude d'impact en application de la rubrique n°30 (installations photovoltaïques d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement. De ce fait, il est soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, objet du présent document.

Cet avis a été sollicité dans le cadre de la procédure de demande de permis de construire (trois permis de construire sollicités).

Les principaux enjeux du site d'implantation portent sur la présence d'une activité agricole au sein du site, de zones habitées à proximiité, de secteurs sensibles sur la thématique du milieu naturel et sur la prise en compte du risque feux de forêt.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact transmise à la Mission Régionale d'Autorité environnementale intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R122-5 du code de l'environnement.

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair permettant au lecteur d'apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

II.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Milieu physique

Le projet s'implante au sein des « *Terres landaises* » constituées d'étendues sableuses et forestières au relief peu marqué.

En termes de **géologie**, le sous-sol du site d'étude se caractérise par des argiles, des molasses argileuses ainsi qu'une formation du sable des Landes.

En termes **d'hydrologie**, le site s'implante au sein des bassins versants du Ciron et de l'Avance. Les ruisseaux les plus proches sont constitués par les ruisseaux Lestaget et de Lagoutère qui s'écoulent à environ un kilomètre à l'est et au sud du projet. Plusieurs fossés de drainage sont présents en limite du site.

Plusieurs **masses d'eau souterraine** sont recensées au droit du projet, dont la masse d'eau liée aux « *Sables plio-quaternaires* » proche de la surface et vulnérable aux pollutions.

En termes d'**alimentation en eau potable**, le site d'étude intercepte en partie le périmètre de protection éloignée du forage de Clarens, situé à environ 6,5 km.

Milieu naturel[2]

Le projet s'implante en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection portant sur cette thématique.

2 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : https://inpn.mnhn.fr/accueil/index

Plusieurs sites **Natura 2000** sont en revanche recensés dans un rayon de 10 km du projet :

- Le site de la *Vallée du Ciron*, à 1,6 km à l'ouest, constituant une Zone Spéciale de Conservation. Ce site sensible articulé autour de la vallée du Ciron, abrite notamment plusieurs espèces protégées de mammifères (vison d'Europe, loutre d'Europe) et de chiroptères. Le site abrite également plusieurs espèces aquatiques (Cistude d'Europe et Écrevisse à pattes blanches).
- Le site de la Vallée de l'Avance, à 7 km à l'est, constituant également une Zone Spéciale de Conservation, abritant plusieurs espèces protégées (chiroptères, loutre d'Europe, vison d'Europe, Cistude d'Europe, Agrion de mercure).

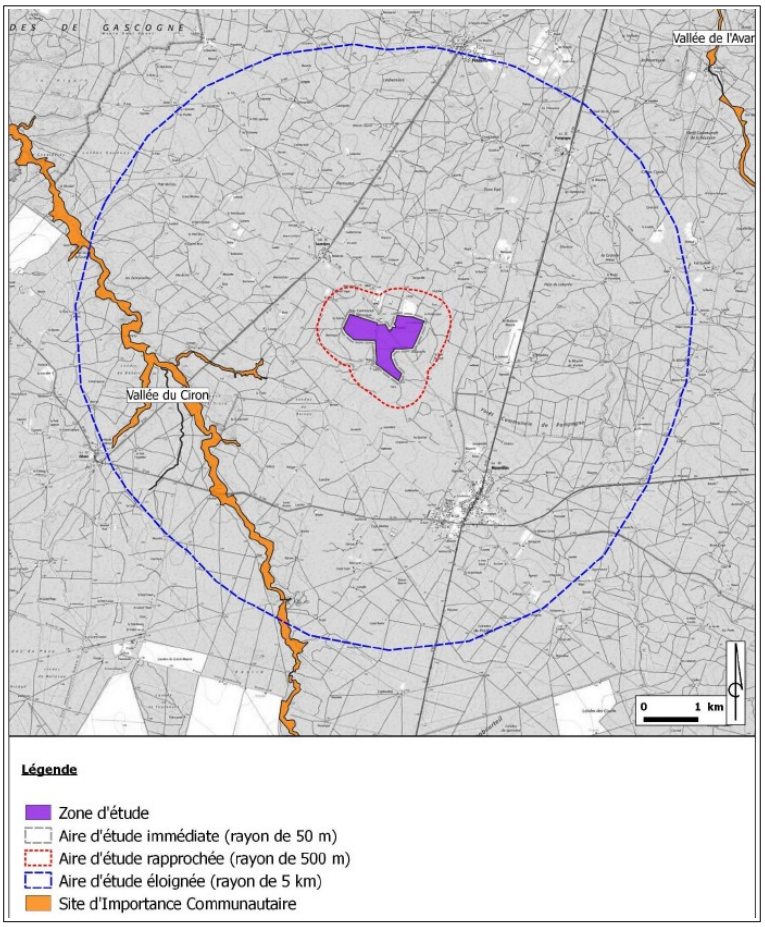

Cartographie des sites Natura 2000 – extrait étude d'impact page 61

Plusieurs Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) sont également recensées autour du projet, notamment au niveau des Vallées du Ciron et de l'Avance . La ZNIEFF du « *Grand Lagu et Etang de la Gambe* » est également recensée à 4,2 km du site du projet (carte page 63).

Le site d'implantation a fait l'objet de plusieurs investigations réalisées de mars à septembre 2019 (page 239). La MRAe note que la période des inventaires (avril-septembre) n'est pas pertinente pour évaluer les enjeux de l'avifaune hivernante. Le dossier ne mentionne pas la Grue cendrée, espèce migratrice et hivernante en France, alors que le site, par ses caractéristiques (zone de cultures au sein du massif boisé) est favorable à l'accueil de cette espèce. **La MRAe demande que le rapport soit complété sur ce point.**

Les investigations portant sur la végétation et les habitats ont mis en évidence la présence de **zones humides** sur une surface voisine de 17,7 ha. La cartographie des zones humides figurant en page 79 est reprise ci-après.

Cartographie des zones humides – extrait étude d'impact page 79

Concernant la **flore**, il est relevé la présence de plusieurs espèces, localisées principalement dans les zones de friches et de fossés, dont le Lotier grêle, espèce protégée. L'étude d'impact comprend en page 83 une cartographie localisant les stations observées de cette espèce.

Les investigations ont également permis de mettre en évidence la présence d'espèces exotiques envahissantes, dont le Sporobole tenace, le Paspale à deux épis, le Paspale dilaté et le Bident feuillu.

Concernant la **faune**, les investigations ont mis en évidence la présence de plusieurs espèces d'invertébrés (Damier de la succise, Agrion de Mercure), d'amphibiens (Grenouille agile, Alyte accoucheur, Crapaud calamite, Rainette méridionale, Triton palmé, Salamandre tachetée), de reptiles (Couleuvre verte et jaune, Couleuvre helvétique), d'oiseaux (Bouvreuil pivoine, Pic noir, Chouette chevèche, Gobemouche gris, Alouette lulu), de chiroptères (Barbastelle d'Europe, Grand murin, Petit rhinolophe). **Les principaux enjeux sont concentrés en périphérie des zones de culture et au niveau des zones humides**. L'étude présente en page 106 une cartographie de synthèse des enjeux.

Milieu humain

Le projet est implanté à l'ouest du département de Lot-et-Garonne, dans un secteur relativement isolé au sein d'un massif forestier composé essentiellement de pins maritimes. Les centre-bourg des communes de Pompogne, Sauméjan et Houeillès sont distants respectivement de 4,4 km, 1,2 km et 3 km.

Le site est composé de grandes cultures. Plusieurs habitations sont recensées autour du site, les plus proches distantes de 30 m à l'est au lieu-dit « les Gaillardons », 40 m au nord au lieu-dit « le petit pin » et 50 m au nord et au sud aux lieux-dits « Chaubès » et « Pèré »). L'accès au site est possible depuis la route départementale D 156 reliant Houeillès à Saumejan. Une entreprise (société DUMONA, fabricant de terreaux, substrats et paillages) est également présente à 280 m au nord du site d'étude.

Concernant **l'agriculture**, les terrains du site d'implantation font l'objet d'une exploitation agricole (SCEA de Lalongue). Cette exploitation, spécialisée dans la production de maïs et autres céréales, en lien avec la SAS Domaine du Tauzia élevant des poules pondeuses, dispose d'un parcellaire voisin de 293 ha. L'étude d'impact intègre une étude préalable agricole de décembre 2021 en annexe. Les incidences du projet sur le volet agricole sont détaillées dans le présent avis.

Concernant les **risques naturels**, le projet s'implante en milieu forestier. À ce titre la prise en compte du **risque incendie** présente un enjeu fort pour le projet.

En termes **d'urbanisme**, les communes de Pompogne, Sauméjan et Houeillès font partie de la communauté de communes des Coteaux et Landes de Gascogne.

La commune de Pompogne est couverte par un PLU approuvé en juin 2011. Les parcelles concernées par le projet sur Pompogne sont classées en zone agricole. Les communes de Sauméjan et Houeillès n'ont pas à ce jour de document d'urbanisme. Elles sont dès lors soumises au Règlement national d'urbanisme (RNU).

Le site d'étude n'est pas considéré comme zone urbanisée.

L'étude précise qu'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) est en cours d'élaboration. Le territoire des Coteaux et Landes de Gascogne se positionne comme lieu majeur d'accueil de projets de parcs photovoltaïques. Un nouveau Schéma de Cohérence Territoriale Val de Garonne prenant en compte le nouveau périmètre (107 communes correspondant aux communautés de communes Pays de Lauzun, Pays de Duras et Coteaux des Landes de Gascogne) est également en cours d'élaboration.

L'étude d'impact intègre une analyse paysagère en pages 125 et suivantes. Le site, entouré de boisements de pins, reste peu visible, hormis depuis ses abords immédiats, notamment depuis la route de Sauméjan, ainsi que depuis les lieux-dits situés en périphérie immédiate.

II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Milieu physique

L'étude d'impact présente en pages 154 et suivantes une analyse des incidences du projet sur le milieu physique.

Afin de réduire les **risques de pollution** du milieu récepteur, le projet prévoit plusieurs mesures en phase travaux, portant notamment sur la réduction du risque de pollution accidentelle (MR6) et la gestion des déchets.

Le porteur de projet a privilégié l'évitement de la majeure partie des zones humides identifiées au niveau du site. La cartographie superposant le projet avec les zones humides figurant en page 171 est reprise ci-après.

L'incidence résiduelle sur les zones humides est évaluée à une surface de 4 300 m² correspondant essentiellement aux pistes et postes de livraison s'implantant en zone humides.

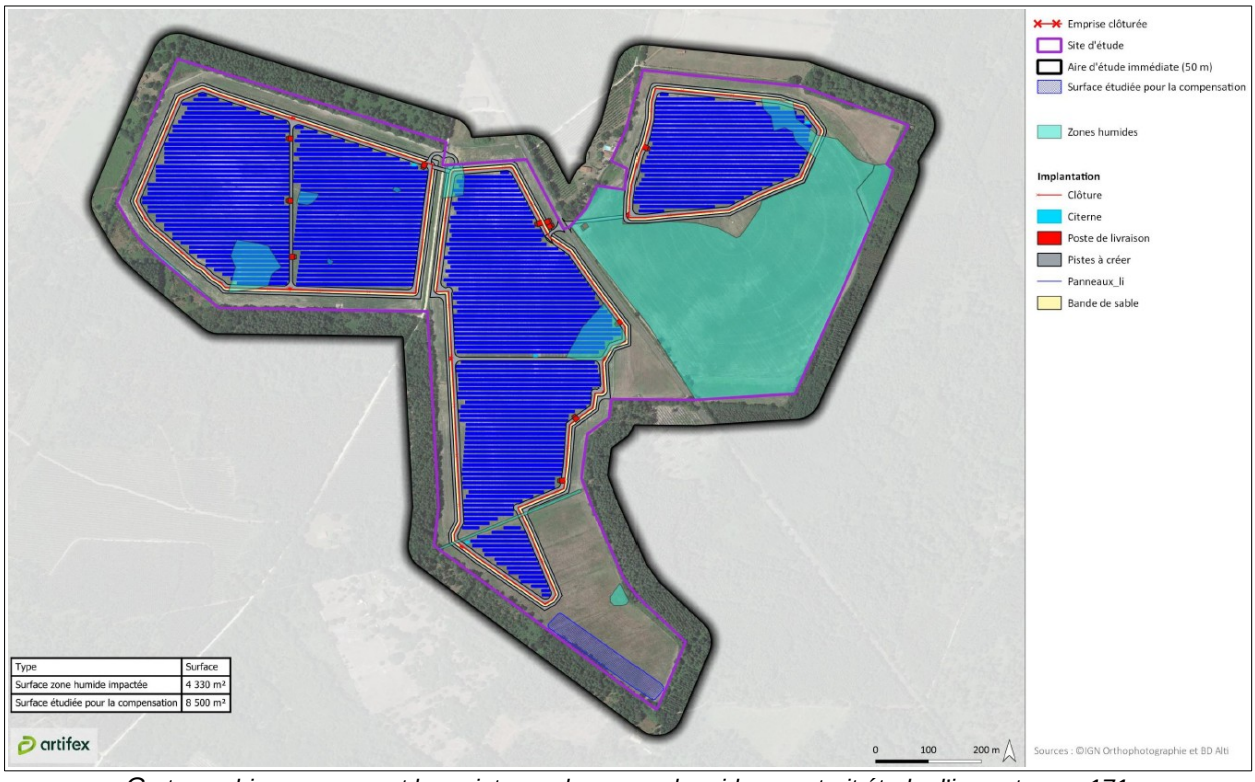

Cartographie superposant le projet avec les zones humides – extrait étude d'impact page 171

Le porteur de projet prévoit une compensation sur une surface de 8 500 m² pour tenir compte du niveau d'incidence retenu (4 300 m²). La surface de compensation est localisée en partie sud de l'emprise. Le projet prévoit à cet égard un abaissement du niveau topographique afin de créer une zone humide (entretien par fauche annuel). Le projet prévoit un suivi sur 20 ans (fiche action n°4). Sur ce point, le dossier mérite d'être complété par une analyse des fonctionnalités du site existant et des mesures de gestion proposées sur le site de compensation, en référence à la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humide[3].

La MRAe recommande au porteur de projet de prévoir un suivi des zones humides identifiées dans l'emprise du projet et de prendre le cas échéant des mesures correctives en cas d'incidences non initialement prévues.

3 http://www.zones-humides.org/guide-de-la-m%C3%A9thode-nationale-d%C3%A9valuation-des-fonctions-des-zones-humides

Milieu naturel

L'étude intègre une analyse des effets du projet sur les habitats naturels, la faune et la flore.

Le porteur de projet a privilégié l'évitement des stations de Lotier grêle (espèce protégée). Les panneaux s'implantent essentiellement sur des secteurs de cultures présentant des enjeux limités pour la faune.

Le projet intègre plusieurs mesures de réduction, comprenant notamment le respect du calendrier écologique (mesure MR1), la mise en défens en phase chantier des habitats à enjeux (MR2), le comblement immédiat de toute ornière en formation dans l'emprise chantier (MR3), et la mise en défens d'un fossé en phase exploitation (MR4).

Le projet s'accompagne de la création de gîtes pour la petite faune (MA1), de l'adaptation des clôtures pour la petite faune (MA2) et de la gestion des plantes envahissantes (MA3). Il prévoit également le suivi écologique site (MS1 et 2).

Le porteur de projet a privilégié l'évitement des secteurs périphériques des zones de culture, sans toutefois intégrer les conséquences de la mise en œuvre d'opérations de débroussaillement sur un espace de 50 m à compter du bord extérieur de la clôture.

La MRAe demande au porteur de projet d'analyser les incidences potentielles des opérations de débroussaillement sur la faune et la flore, et de proposer des mesures de réduction, voire de compensation en cas d'incidences résiduelles négatives.

Milieu humain

Le projet photovoltaïque est accompagné d'un **projet agricole**, détaillé dans une étude préalable de décembre 2021 jointe en annexe du dossier. L'étude précise notamment que la SCEA[4] de Lalongue présente de bons résultats économiques. Elle précise que le projet vise à anticiper les baisses de rendement et compléter le revenu lié à la production de céréales.

Le site présente une surface totale de 67 ha disponibles pour l'alimentation d'un cheptel bovin, dont une surface de 35,63 ha implantée avec des panneaux photovoltaïques fixes d'une hauteur minimale comprise entre 1,6 m et 1,8 m. Le troupeau sera constitué de 37 vaches de race bazadaise, 8 génisses de renouvellement et un taureau. Le projet prévoit une mesure dédiée (MR9) listant les dispositions spécifiques du projet sur ce point, comprenant notamment un écartement des rangs, la mise en place d'abreuvoirs, ainsi que le maintien de l'irrigation sur une partie des surfaces libres pour assurer une plus grande production de fourrages.

L'étude préalable agricole identifie une perte de production agricole. En tenant compte de la coactivité agricole (élevage), la perte de potentiel de production agricole reste significative. Le projet **génère des effets négatifs sur l'économie agricole** qui nécessite la mise en place d'une compensation agricole collective évaluée à 76 200 €, affectée à l'aide à l'installation de jeunes agriculteurs et à la participation au plan de relance de l'élevage.

L'étude préalable agricole a fait l'objet d'un **avis favorable[5] de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers** (CDPENAF) en date du 18 août 2022.

En termes de prise en compte du risque **incendie**, le projet prévoit plusieurs mesures de maîtrise du risque incendie, comportant notamment la création de pistes autour du parc, un recul de 30 m vis-à-vis des lisières, un débroussaillement sur 50 m, ainsi que la mise en place de réserves d'eau (quatre bâches à eau de 30 m³ chacune). **Au regard des enjeux, la MRAe demande au porteur de projet de confirmer que ces différentes dispositions sont bien validées par les services de défense incendie (SDIS).**

Concernant la thématique du **paysage**, le projet prévoit une mesure d'intégration paysagère (MR7) portant sur la plantation d'une haie le long de la route de Sauméjan, le long d'un chemin rural, et en lisière des trois habitations les plus proches. Le projet prévoit également la plantation d'arbres et de bosquets, en plus d'une haie doublée, entre l'habitation de Chaubès et le projet (sensibilité paysagère forte). Le plan des plantations figure en page 203 de l'étude d'impact. **Sur ce point, la MRAe demande au porteur de projet de confirmer que cette mesure est compatible avec les dispositions de défense incendie, et si tel n'est pas le cas d'adapter les caractéristiques de la centrale pour permettre le maintien des écrans visuels.**

L'étude présente en pages 204 et suivantes des photomontages du projet qui n'appellent pas d'observations particulières.

Concernant la thématique du **bruit**, il est rappelé que certains composants (postes de livraison, onduleurs) sont potentiellement bruyants. **La MRAe recommande au porteur de projet de préciser dans quelle mesure la conception du projet a privilégié l'éloignement de ces équipements vis-a-vis des habitations situées à proximité du site. La MRAe demande la mise en œuvre de mesures de contrôle**

4 Société civile d'exploitation agricole

5 https://www.lot-et-garonne.gouv.fr/IMG/pdf/avis_prefet_houeilles_pompogne_saumejan_chaubes_total_energies.pdf

en phase d'exploitation permettant de confirmer le respect des seuils réglementaires de bruit.

En termes **d'urbanisme,** l'étude précise en page 221 qu'un PLUi est en cours d'élaboration au niveau de la communauté de communes. Elle précise également que la collectivité envisage de prendre en compte les projets de fermes avec un zonage Apv ou A compatible avec des équipements d'intérêts collectifs. **Ce point appelle des observations dans la partie suivante relative à la justification et à la présentation du projet d'aménagement**

II.3 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude d'impact expose en pages 150 et suivantes les raisons du choix du projet. Il est en particulier relevé que le projet participe au développement des énergies renouvelables afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre induits par la combustion des énergies fossiles.

Le projet s'implante sur des surfaces agricoles. Le porteur de projet a privilégié l'évitement des secteurs les plus sensibles d'un point de vue écologique, ainsi que les zones humides identifiées. Le projet s'accompagne également d'une co activité agricole.

La MRAe relève l'intérêt d'un projet agrivoltaïque permettant de faire croître la part du renouvelable dans le mix énergétique français tout en maintenant une activité agricole avec une réorientation vers des productions moins consommatrices d'eau et d'intrants. **La MRAe attire l'attention du porteur de projet sur l'importance de la pérennité de l'activité agricole dans le cadre du développement des projets sur le territoire.**

Le projet agricole présenté identifie clairement les futurs exploitants, précise les modalités d'exploitations et les dispositions constructives spécifiques favorisant la coactivité. **Les incidences du projet sur l'économie agricole restent toutefois significatives et nécessitent la mise en oeuvre de mesures de compensation**.

Il ressort également que le projet s'inscrit dans le territoire de la communauté de communes des Coteaux et Landes de Gascogne concerné par un fort développement de parcs photovoltaïques, comme l'attestent plusieurs avis de la MRAe d'ores et déjà accessibles sur son site internet[6].

Il apparait néanmoins que **le projet s'implante sur un territoire pour lequel les stratégies locales à l'échelle intercommunale (PLUi) et du ScoT sont actuellement en cours d'élaboration et n'ont pas fait à ce jour l'objet d'une validation formelle**. Les évaluations envronnementales associées n'ont pas été à ce jour portées à la connaissance de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, ni au public.

Pour ces raisons, s'agissant d'un projet qui s'éloigne des objectifs de développement prioritaire sur des sites artificialisés, et qui mobilise des surfaces conséquentes, avec une incidence significative sur l'économie agricole, **la MRAe estime que le manque d'information sur l'évaluation environnementale globale à l'échelle des différents projets, ou des territoires (PLUi et/ou ScoT) n'est pas satisfaisante. L'évaluation environnementale des différents parcs doit pouvoir se situer dans un cadre stratégique défini dans lequel pourront être anticipés et gérés leurs impacts sur le territoire, et qui permette d'analyser l'équilibre à préserver entre le développement de l'énergie photovoltaïque au sol et les activités agricoles.**

Par ailleurs, comme indiqué en préambule, l'étude d'impact ne présente pas d'éléments suffisamment précis concernant le raccordement envisagé du projet.

La MRAe recommande que soient précisés l'échéancier prévisionnel du raccordement et la façon dont le projet pourra tenir compte des évolutions du réseau de distribution de l'électricité afin de compléter et d'actualiser l'étude d'impact.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la création d'une centrale photovoltaïque d'une surface cloturée de 39 ha, développant une puissance voisine de 38,18 MWc. Ce projet s'inscrit dans un double objectif de développement d'une énergie renouvelable et de maintien d'une activité agricole.

L'analyse de l'état initial de l'environnement présentée met en évidence les principaux enjeux du site d'accueil du projet, portant en particulier sur la présence d'une activité agricole, de zones habitées à proximiité, de secteurs sensibles sur la thématique du milieu naturel et sur la prise en compte du risque feux de forêt.

6 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-projets-de-la-mrae-nouvelle-a882.html

L'analyse des incidences et la présentation des mesures d'évitement appellent plusieurs observations portant notamment sur l'analyse des enjeux et impacts environnementaux du raccordement de la centrale solaire au réseau public d'électricité, la démonstration de la compatibilité entre le respect des obligations légales de débroussaillement et la préservation des enjeux écologiques, ainsi que la préservation des zones humides. Le MRAe confirme également l'importance de la prise en compte rigoureuse du risque d'incendie de forêt

Le projet entre dans le cadre d'un développement important du photovoltaïque, particulièrement de centrales sur des terres agricoles, souhaité et annoncé par la communauté de communes des Coteaux et Landes de Gascogne. La MRAe recommande que des éléments de cadrage stratégique plus approfondis soient fournis à cette échelle, notamment pour anticiper les impacts cumulés des projets et leur prise en compte à un niveau suffisant.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 26 octobre 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Annick Bonneville